

[DE] L'OVG Lüneburg confirme une atteinte à la dignité humaine au cours d'une émission de RTL

IRIS 2009-3:1/9

*Meike Ridinger
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles*

Selon un arrêt du Niedersächsisches Oberverwaltungsgericht (tribunal administratif supérieur de Basse-Saxe - OVG Lüneburg), la chaîne télévisée RTL a porté atteinte à la dignité humaine en diffusant un reportage sur la maltraitance d'un vieil homme (Affaire 10 LA 101/07). Auparavant, le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Hanovre avait confirmé une ordonnance d'interdiction prononcée par la Niedersächsische Landesmedienanstalt (Office régional des médias de Basse-Saxe - NLM) à l'encontre de RTL pour atteinte à la dignité humaine (voir IRIS 2007-3: 11). Le 1^{er} décembre 2004, RTL avait diffusé, dans le cadre d'une série d'émissions d'information et de magazines, des reportages similaires montrant les mauvais traitements infligés par une garde-malade à un vieillard invalide de 91 ans. L'OVG Lüneburg vient de rejeter la procédure d'autorisation d'appel et de confirmer le jugement du VG de Hanovre. Ce jugement établit qu'aucun intérêt légitime ne justifiait une présentation aussi détaillée des souffrances de la victime lors de l'émission diffusée en 2004. Les principaux motifs invoqués peuvent se résumer comme suit :

1. L'arrêt de la NLM n'est pas entaché de vice de forme pour la simple raison que la *Kommission für Jugendmedienschutz* (Commission pour la protection des mineurs dans les médias - KJM) a statué dans le cadre d'une procédure circulaire et qu'il n'y a pas eu de contrôle de présence. Conformément à l'article 90, paragraphe 1, alinéa 2 de la *Verwaltungsverfahrensgesetz* (loi de procédure administrative - VwVfG), le contrôle de présence est requis lorsqu'une consultation collective revêt une importance particulière du fait de l'objet ou du contexte d'une réglementation ce qui, dans cette affaire, ne saurait être le cas.
2. Les reportages sont illicites, car ils portent atteinte à la dignité humaine en vertu de l'article 4, paragraphe 1, alinéa 1, n° 8 du *Jugendmedienschutz-Staatsvertrag* (Traité inter-Länder sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV), notamment par la représentation, étayée par des scènes réelles, de personnes mourantes ou exposées à de graves souffrances physiques ou morales, alors qu'aucun intérêt légitime ne justifie le choix de ce type de présentation ou de reportage.
3. La diffusion d'images montrant excessivement longuement un vieillard sans défense victime de mauvais traitements et d'humiliations infligés par sa garde-malade dans le cadre d'émissions d'information et de magazines télévisés est

illicite, même si elle a pour but de révéler et dénoncer des dysfonctionnements dans le domaine des soins aux personnes âgées.

Beschluss des OVG Lüneburg vom 20. Oktober 2008 (Az: 10 LA 101/07) ist abrufbar unter:

Arrêt de l'OVG Lüneburg du 20 octobre 2008 (affaire 10 LA 101/07)

